

**Arrêté n°IC/2020/131 portant abrogation de l'arrêté
inter-préfectoral de mise en demeure n° IC/2017/112
du 28 août 2017 et du 12 septembre 2017 pris à
l'encontre de la société EVERBAL à
EVERGNICOURT (02) et BRIENNE-SUR-AISNE (08)**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation complété et modifié n° IC/2008/006 délivré le 14 janvier 2008 à la société EVERBAL pour l'exploitation d'une usine de fabrication de papiers sur le territoire de la commune d'EVERGNICOURT à l'adresse suivante Route d'Avaux ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° IC/2017/112 du 28 août 2017 et du 12 septembre 2017 mettant en demeure la société EVERBAL :

- de respecter, sous un délai 15 jours à compter de la notification de l'arrêté du 12 septembre 2017, l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/01/2008, en respectant les données techniques contenues dans son dossier de porter à connaissance d'avril 2011, notamment en respectant la distance minimale de 5 mètres entre les stockages de balles de papiers se trouvant dans la cour sud (appelés 1 et 2) et le bâtiment abritant la station d'épuration ;
- de respecter, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2008, en associant tous les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols à une capacité rétention ;
- de prendre les mesures nécessaires pour respecter les valeurs limites des émissions sonores imposées à l'article 6.2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2008, notamment en transmettant à M. le Préfet, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'actions détaillé assorti d'un échéancier précis ;

- de mettre en place, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dispositif de contrôle en continue de la teneur en poussières sur les installations de combustion, conformément à l'article 9 de l'arrêté inter-préfectoral complémentaire des 12 et 26 avril 2012 ;
- de respecter, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/01/2008, en maintenant en bon état de fonctionnement les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site, notamment les RIA ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 4 août 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 26 juin 2020 a permis de constater que l'exploitant respecte totalement les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne

ARRÊTE

Article 1 – Les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral de mise en demeure n° IC/2017/112 du 28 août 2017 et du 12 septembre 2017 ci-dessus mentionné portant mise en demeure à l'encontre de la société EVERBAL à EVERGNICOURT, exploitant une installation de fabrication de papier impression – écriture à partir de fibres cellulosiques de récupération (F.C.R.) sise Route d'Avaux, de respecter les prescriptions des arrêtés inter-préfectoraux du 14 janvier 2008 ainsi que du 12 et 26 avril 2012 sont abrogées par le présent arrêté.

Article 2 - En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au commandant du groupement de gendarmerie départementale, au procureur de la république près le tribunal judiciaire de LAON et aux maires des communes d'EVERGNICOURT et de BRIENNE-SUR-AISNE.

À Laon, le 20 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

A Charleville-Mézières, le 20 AOUT 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe HERIARD

